



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Estuaire et Sillon**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

VU la délibération du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Savenay	en date du	22 septembre 2021
La Chapelle-Launay	en date du	23 septembre 2021
Bouée	en date du	21 septembre 2021
Malville	en date du	23 septembre 2021
Cordemais	en date du	25 septembre 2021
Campbon	en date du	23 septembre 2021
Lavau-sur-Loire	en date du	17 septembre 2021
Le Temple de Bretagne	en date du	27 septembre 2021
Prinquiau	en date du	23 septembre 2021
Quilly	en date du	6 septembre 2021
Saint-Etienne-de-Montluc	en date du	23 septembre 2021

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)* à la communauté de communes, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021, doit faire l'objet d'une inscription aux statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT par ailleurs que la communauté de communes a procédé à une mise à jour de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT précité, l'article 4 B-14 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 2 - En vertu des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, les compétences exercées par la communauté de communes sont regroupées au sein des statuts entre compétences obligatoires et supplémentaires, conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté.

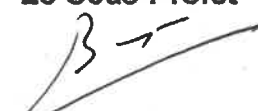
ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Saint-Nazaire, le

23 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet


Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 NOV. 2021** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Michel BERGUE



Statuts de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Aux termes de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 et de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, il a été formé par fusion des Communautés de Communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon et entre les communes de BOUEE, CAMPBON, CORDEMAIS, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, LE TEMPLE DE BRETAGNE, MALVILLE, PRINQUIAU, QUILLY, SAINT ETIENNE DE MONTLUC et SAVENAY une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON "

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est fixé au 2 boulevard de la Loire à Savenay (44260).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes:

A/ Groupe de compétences obligatoires : article L 5214.16 du Code général des collectivités territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. En matière de développement économique:

Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités (respect des orientations du SRDE-II schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)

- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ;
 - La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - La promotion du Tourisme dont :
 - o la création des offices de tourisme
3. Eaux et milieux aquatiques
 - a. La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
 4. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B/ Groupe de compétences supplémentaires : Article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Le groupe optionnel et le groupe facultatif des précédents statuts sont regroupés dans un groupe de compétences supplémentaires)

6. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
7. Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Réalisation d'études d'intérêt communautaire relatives à la politique du logement sur le territoire,
 - b. Elaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - c. Définition et réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat
 - d. Logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées y compris les logements d'urgence
8. La création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
9. En matière de développement et d'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
10. En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :
 - a. Le centre local d'information et de coordination (CLIC)
 - b. Les actions en faveur de la petite enfance
 - i. Les établissements publics d'accueil collectif de la petite enfance
 - ii. Les relais assistants maternels
 - iii. Le soutien aux actions en matière d'accueil collectif de la petite enfance
 - c. Les actions en faveur de l'enfance, et de la jeunesse que sont les accueils périscolaires, les centres de loisirs et les maisons des jeunes
11. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article [L. 2224](#)
12. Les gendarmeries existantes de Savenay et Saint Etienne de Montluc
13. L'animation musicale dans les classes maternelles et primaires,
14. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code,
15. La lecture publique
 - a. La gestion et l'animation des bibliothèques et médiathèques

- b. L'organisation de manifestation et soutien d'actions relatives au livre et à l'écrit

16. Le service emploi et le point information jeunesse
17. L'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires
18. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
19. Réalisation d'actions foncières et viabilisation des terrains conformément aux dispositions des articles L221-1 et L300-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DES COMPÉTENCES

Conformément à l'article L5211.5 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L1321-4 et L 1321-5.

La Communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la communauté de communes aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Pour le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire, il est fait application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : RÉUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT : Article L 5211 – 9 (CGCT).

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté de communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil.

ARTICLE 9 : LE BUREAU : Article L 5211-10 (CGCT)

Le Bureau sera composé du président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DÉLÉGATION

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles de la Comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera celui désigné par le Préfet.

Les dépenses du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses liées à l'exercice des compétences et des services,
- les remboursements d'emprunts
- toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts,
- et éventuellement les ressources fiscales directes perçues conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 12

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.